

DIRECTOIRE DE CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE

22, rue Madiraa, - 92400 COURBEVOIE

STATUTS

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Constitution

Dans le but de réunir leurs compétences dans les domaines qui concernent la promotion de la qualité de l'exercice professionnel de la Chirurgie Plastique Reconstructrice et Esthétique, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination :

« DIRECTOIRE DE CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE »

ARTICLE 3 - Objet

L'association a pour objet :

- l'organisation d'une réflexion sur les besoins en matière de développement professionnel continu, sur l'évolution des compétences, sur l'accréditation de la qualité de la pratique professionnelle ;
- d'éventuelles procédures de recertification ;
- l'analyse professionnelle des recommandations et référentiels ;
- tout autre sujet relatif à la qualité des pratiques.

Les membres de l'association restent les acteurs de référence dans leurs domaines respectifs, mais ils s'accordent pour reconnaître le DIRECTOIRE DE CPRE comme le Conseil National Professionnel (CNP), c'est-à-dire l'interlocuteur privilégié de la profession pour coordonner la réflexion sur tout ce qui concerne les domaines précités et en particulier le circuit de gestion des saisines entre les différentes composantes du DIRECTOIRE DE CPRE.

L'association a notamment pour missions, dans le cadre du Développement Professionnel Continu (DPC) et de l'amélioration des processus de prise en charge, de la qualité et la sécurité des soins et de la compétence des professionnels de la spécialité :

- De proposer
 - 1° les orientations prioritaires de développement professionnel continu prévues à l'article L. 4021-2 du Code de la santé publique ;
 - 2° le parcours pluriannuel de développement professionnel continu défini à l'article L. 4021-3 du Code de la santé publique ;
 - 3° un document de traçabilité permettant à chaque professionnel de retracer les actions de développement professionnel continu réalisées dans le cadre de son obligation triennale.
- D'apporter son concours aux instances de l'Agence nationale du développement professionnel continu notamment pour la définition des critères d'évaluation des actions de développement professionnel continu proposées par les organismes ou les structures et l'élaboration des plans de contrôle annuel des actions de développement professionnel continu ;
- De retenir, notamment sur la base des méthodes élaborées par la Haute Autorité de santé, celles qui leur paraissent les plus adaptées pour la mise en œuvre du développement professionnel continu et de proposer, en liaison avec le Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé prévu à l'article R. 4021-11, les adaptations qu'ils jugent utiles de ces méthodes ;
- D'assurer une veille sur les initiatives de terrain et les besoins des professionnels et de communiquer au ministre chargé de la santé et au Haut Conseil du développement professionnel continu des professions de santé toutes informations ou propositions qu'ils jugent utiles pour évaluer l'intérêt et la pertinence des actions proposées et promouvoir le caractère collectif du développement professionnel continu, en secteur ambulatoire et en établissement de santé.

Outre les missions définies à l'article D. 4021-2 du Code de la santé publique, et dans l'objectif d'améliorer les processus de prise en charge, la qualité et la sécurité des soins et la compétence des professionnels de santé, le Conseil national professionnel a également pour missions selon l'article D. 4021-2-1 du Code de la santé publique :

- D'apporter une contribution notamment en proposant des professionnels susceptibles d'être désignés en tant qu'experts, dans les domaines scientifique et opérationnel liés à l'organisation et à l'exercice de la profession ou de la spécialité ;
- De contribuer à analyser et à accompagner l'évolution des métiers et des compétences des professionnels de santé à travers notamment la définition de référentiels métiers et de recommandations professionnelles ;
- De participer à la mise en place de registres épidémiologiques pour la surveillance des événements de santé et de registres professionnels d'observation des pratiques.
- De désigner, à la demande de l'Etat, des représentants de la profession ou de la spécialité pour siéger dans les structures appelées à émettre des avis sur les demandes d'autorisations d'exercice ou de reconnaissance des qualifications professionnelles.

Dans ce cadre, le Conseil national professionnel peut être sollicité par l'Etat ou ses opérateurs, les caisses d'assurance maladie, les autorités indépendantes, les agences sanitaires, ou les instances ordinaires.

Ces missions sont remplies de manière autonome par le Conseil national professionnel ainsi que, le cas échéant, en coopération avec d'autres Conseils nationaux professionnels ou la FSM.

Ces missions sont assurées dans le respect des exigences de l'éthique scientifique et de l'indépendance de l'expertise, conformément aux principes définis par la charte de l'expertise sanitaire mentionnée à l'article L. 1452-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Sièges

Le siège de l'association est fixé à :

22, rue Madiraa - 92400 COURBEVOIE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – Membres

L'association se compose des quatre personnes morales suivantes, qui représentent la spécialité.

- SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHÉTIQUE (SOFCPRE)

22, rue Madiraa - 92400 COURBEVOIE

- COLLEGE FRANÇAIS DE CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHÉTIQUE (CFCPRE)

22, rue Madiraa - 92400 COURBEVOIE

- SYNDICAT NATIONAL DE CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHÉTIQUE (SNCPRE)

22, rue Madiraa - 92400 COURBEVOIE

- SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES CHIRURGIENS ESTHÉTIQUES PLASTICIENS (SOFCEP)

12 rue Nazareth - 31000 TOULOUSE

ARTICLE 7 - Personnes morales

Toute personne morale membre de l'association y est représentée par des personnes physiques.

Chaque personne morale membre de l'association y est représentée par deux représentants : son Président et son Secrétaire.

Elle est tenue de prévenir le Conseil d'Administration en cas de changement de ces personnes.

Les représentants des membres de l'association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions électives qui leur sont confiées.

ARTICLE 8 - Responsabilité des membres de l'association et des membres du Conseil d'Administration

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Conseil d'Administration puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 9 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- le jour où les conditions de l'adhésion ne sont plus remplies par une structure adhérente
- le jour de la démission de l'une des structures adhérentes
- en cas de dissolution d'une structure adhérente
- en cas de radiation ou d'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Conseil d'Administration à la majorité des voix des présents et représentés
- en cas de non-respect des dispositions des présents statuts ou du non-paiement des éventuelles cotisations ;

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- De subventions publiques ;
- De dons et aides privées que l'association peut recevoir ;
- De toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur, s'inscrivant dans le respect des dispositions générales concernant la transparence financière et la gestion des conflits d'intérêts.

Il pourra être constitué, sur simple décision du Conseil d'Administration, un fonds de réserve, comprenant l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Les sommes constituant ce fonds pourront être placées en valeurs mobilières, au nom de l'association, sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 11 – Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration comprend au plus 18 membres de droit parmi lesquels :

- les deux représentants personnes physiques de chacune des 4 personnes morales membres.
- les Présidents et secrétaires généraux sortants de la SOFCPRE, de la SOFCEP, du Collège et du SNCPRE,
- Le Gestionnaire de PLASTIRISQ,
- Le Président de la sous-section 50-04 du Conseil National des Universités ;

Chacun de ces représentants personnes physiques doit jouir du plein exercice de ses droits civiques et civils.

Afin de garantir la représentation équilibrée des différents modes d'exercice de la spécialité, la répartition des médecins élus exerçant en libéral d'une part et salariés-hospitaliers d'autre part devra être aussi proche que possible de la répartition de ces modes d'exercice sur le territoire national.

2. Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin de plein droit si, au cours de son mandat, l'administrateur membre de droit perd sa qualité de représentant de la structure constitutive par laquelle il a été désigné.

4. Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

ARTICLE 12 - Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile ;
- à la demande du tiers de ses membres, sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par courrier électronique.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou par les membres du Conseil d'Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'Administration participant à la séance.

Les réunions sont présidées par le Président, qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur et veille au suivi de l'ordre du jour.

2. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion du Conseil d'Administration.

Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et/ou le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

5. Le recours à une procédure de consultation écrite du Conseil d'administration peut être décidé par le Président.

ARTICLE 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

ARTICLE 14 - Bureau

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres :

- un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier, lesquels sont obligatoirement élus parmi les Présidents et Secrétaires généraux sortants de la SOFCPRE, de la SOFCEP, du Collège et du SNCPRE, pour une durée renouvelable d'un an.
- seize Directeurs, qui les assistent dans leurs trois fonctions respectives

Sont également membres de droit du Bureau :

- Le Gestionnaire de PLASTIRISQ, disposant d'une voix consultative ;
- Le Président de la sous-section 50-04 du Conseil National des Universités, disposant d'une voix consultative

2. Les membres du Bureau sont élus pour une durée renouvelable d'un année.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration. Elles prennent également fin de plein droit si, au cours de son mandat ils perdent leur qualité de représentant de la structure constitutive par laquelle ils ont été désignés.

ARTICLE 15 - Attributions du bureau et de ses membres

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association et exécute les délibérations Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.
2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.
3. Le Secrétaire est chargé des convocations des Organes de direction de l'association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
4. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.
5. Les Directeurs assistent le Président, le Secrétaire et le Trésorier dans leurs trois fonctions respectives.
6. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, dans les conditions et sous les réserves indiquées à l'article 9-4.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 16 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs au cours d'une même assemblée.

Le président peut inviter à participer aux travaux de l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne manifestant un intérêt particulier pour l'association.

2. Chaque membre de l'association dispose d'une voix et des voix des membres qu'il représente. Toutefois, le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est limité à deux pouvoirs.

3. L'assemblée se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins des membres quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent disposant du droit de vote à l'assemblée.

La convocation est adressée à chaque membre de l'association par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.

4. L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
5. L'assemblée est présidée par le président ou par la personne désignée par l'assemblée.
6. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée.
7. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

8. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'Administration pouvant intervenir sur incident de séance.

9. À l'exception de celles qui sont visées aux articles « Modifications des statuts » et « Dissolution - Liquidation » des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

10. Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le secrétaire.

11. Les membres du DIRECTOIRE DE CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE peuvent faire l'objet de consultations écrites, effectuées par voie postale ou électronique, selon les modalités prévues au Règlement intérieur.

Lorsque les Consultations écrites sont effectuées par voie électronique, le DIRECTOIRE DE CHIRURGIE PLASTIQUE RECONSTRUCTRICE ET ESTHETIQUE s'assure que le vote émis par voie électronique est effectué grâce à un procédé fiable d'identification, lequel doit permettre d'identifier clairement l'identité du Membre participant à la consultation et garantir le lien existant entre le vote émis et l'acte auquel il se rattache.

ARTICLE 17 - Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles « Siège », « Modifications des statuts » et « Dissolution - Liquidation » des statuts, l'assemblée générale est seule compétente, après avoir entendu le rapport du Commissaire aux comptes, pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'Administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- définir les principales orientations à venir ;
- autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

ARTICLE 18 - Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux tiers voix des membres présents ou représentés.

TITRE VI - - COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 19 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 20 - Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes édictées par le plan comptable associatif.

Le Trésorier fait établir, sous sa responsabilité, des comptes annuels comprenant, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Les comptes annuels ainsi que le rapport du Conseil d'Administration, le rapport financier du Trésorier et le rapport du Commissaire aux comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association au siège du groupement, 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice à venir.

Les premiers commissaires sont désignés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VII - DISSOLUTION

ARTICLE 22 - Dissolution - Liquidation

1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article «Modifications des statuts» des statuts.

2. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

TITRE VIII - REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 23 - Règlements intérieurs

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement et d'administration interne de l'association. Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Fait à COURBEVOIE, le 7 mars 2020

Marc REVOL <i>Président</i>	
Gilbert VITALE <i>Secrétaire général</i>	
Sébastien GARSON <i>Trésorier</i>	